



Nom BOVLAKONSKI

Prénom TANYA

Examen du 28 janvier 2022

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).

Première partie : Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veuillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fautive au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations extra-contractuelles :

V F

 A – Le Règlement Rome I

 B – Le Règlement Bruxelles Ibis

 C – Le Règlement Rome II

 D – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

 A – En matière d'atteintes illicites à l'environnement, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant l'application de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis consacre le principe dit de l'ubiquité.

 B – L'Article 14 al. 1 LDIP permet la prise en compte d'un renvoi dit au deuxième degré.

 C – Pour déterminer le droit applicable au nom d'une personne physique domiciliée à l'étranger, le juge suisse applique en principe toutes les règles du droit désigné y compris ses dispositions de droit international privé.

V F

- D – Selon la LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels portant sur des biens en transit sont régies par la *lex rei sitae*.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. D :

Selon l'art 101 LDIP, ils sont régis par le droit de l'État de destination. C'est l'art. 100 al. 1 LDIP qui prévoit que le droit applicable est celui du lieu de situation du meuble au moment des faits, expression de la *lex rei sitae*.

0,5

- E – Du point de vue du juge suisse, l'élection de droit en matière de droits réels mobiliers n'est valable que si elle désigne la loi de l'État de destination.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. E :

Devant le juge suisse, le droit applicable ^{peut} être régi selon la LDIP, la CVM étant exclue par son art. 4 let. b, et la CLHS étant exclue par l'art. 2 CLHS prévoit une élection libre, et l'art 104 LDIP prévoit d'autres choix comme le droit de l'État d'expédition.
cette convention ne s'applique pas

III. Brigitte, domiciliée à Genève, décide de partir en voyage en Thaïlande. Afin de faire des économies, elle choisit de faire appel aux services d'une agence de voyage. Lors d'un passage à Annemasse (en France voisine), elle se rend dans la succursale de l'agence « Partir Un Jour », sise à Lyon (France). Fraîchement implantée, l'agence n'a pas de site Internet et fait de la publicité à l'aide de flyers distribués en ville ou déposés dans des boîtes aux lettres à Annemasse et Lyon. Trois jours avant son départ, un tremblement de terre détruit la grande majorité des infrastructures de l'île de Phuket, sur laquelle Brigitte devait passer les dix premiers jours de son voyage. Ayant peur qu'une telle catastrophe se reproduise pendant son séjour, Brigitte souhaite annuler son voyage et se faire rembourser tous les frais dépensés, ce que l'agence refuse.

V F

- 11 A – Brigitte souhaite agir contre l'agence en remboursement des frais payés. Les tribunaux français sont compétents en vertu de l'Article 18 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis pour juger de la demande de Brigitte.

- 11 B – En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le droit français.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. B :

Le droit applicable devant les tribunaux français est régi par l'art 4 al 2 let. b PRL, soit le droit de la résidence habituelle de « Partir Un Jour », en France. Ce n'est pas par le biais de l'art 6 PRL car les conditions du contrat de consommation ne sont pas remplies en l'espèce.

IV. Joao, célèbre footballeur brésilien domicilié à Zoug (Suisse), est accusé de fraude fiscale. Le journal « Buzz Sportif », établi à Paris (France), publie un article révélant cette nouvelle sur son site Internet, accessible en français depuis la France, la Belgique et la Suisse. Cette révélation fait rage dans les médias et nuit fortement à la réputation de Joao dans son milieu professionnel. Estimant sa réputation lésée, Joao souhaite agir contre le journal « Buzz Sportif » et réclamer des dommages-intérêts.

V F

11 A – Les tribunaux parisiens sont compétents en vertu de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis pour connaître de l'intégralité des dommages subis par Joao résultant de la publication litigieuse.

1 B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le Règlement Rome II pour déterminer le droit applicable.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

Le RRII ne détermine pas le droit applicable en cas d'atteinte à la vie et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.
base légale

11 C – En sus des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée, Joao souhaite introduire une demande en suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux belges sont compétents pour recevoir cette demande.

Citez l'arrêt pertinent de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à la question IV. C :

0 Arrêt e Date

Bonus : Citez une disposition légale en matière de droit international privé qui concrétise le principe de « favor alimentis » : art. 5 CLH73

18,5

Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)

Catherine, de nationalité suisse, est mariée depuis 2010 avec Giacomo, de nationalité italienne. Le couple est domicilié à Turin (Italie), où ils vivent dans une villa avec leur fille unique, Patrizia, âgée de 4 ans.

La mère de Catherine, Monique, d'origine genevoise, est domiciliée dans la Vallée d'Aoste (Italie). Monique est propriétaire d'un chalet sis à Crans-Montana (Suisse) qu'elle a hérité de son mari, un ressortissant italien, décédé il y a quelques années. Peu avant le décès de son mari, Monique avait rédigé un testament, valable quant à la forme, dans lequel elle a soumis sa succession au droit suisse.

Chaque hiver, la famille se rend dans le chalet à Crans-Montana en voiture pour profiter de la saison de ski durant les vacances scolaires. D'habitude, Giacomo et Catherine se déplacent depuis Turin jusqu'à la Vallée d'Aoste pour récupérer Monique, pour ensuite se diriger vers Crans-Montana. Toutefois, depuis quelques mois, le couple traverse une crise et Catherine décide de ne pas partir à Crans-Montana cette année pour apaiser les tensions dans le couple et prendre du temps pour elle.

En janvier 2019, Giacomo prend la route pour Crans-Montana avec sa fille, Patrizia, et sa belle-mère, Monique, avec sa voiture immatriculée en Italie et assurée auprès de la société *AutoVita SA*, sise à Milan (Italie).

Arrivé en Suisse, la circulation étant rendue difficile par la neige et le verglas sur l'autoroute, Giacomo perd la maîtrise du véhicule vers Sion (Suisse) et heurte violemment une voiture immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence, immatriculée au Luxembourg.

Alors que Giacomo et Patrizia s'en sortent avec quelques légères blessures, Monique doit être hospitalisée d'urgence et décède quelques heures plus tard.

- 1) Catherine est dévastée par la mort de sa mère. Elle souhaite introduire une action contre l'assureur de Giacomo, *AutoVita SA*, pour réclamer une indemnité pour tort moral suite à la perte de sa mère, étant précisé qu'une telle action directe est possible. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ?
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Catherine, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Trois ans après le décès de Monique, les autorités italiennes ne se sont pas encore occupées du règlement de la succession de cette dernière, alors que Catherine a entrepris toutes les démarches nécessaires à cet effet. Catherine aimerait savoir si les autorités genevoises sont compétentes pour régler la succession de Monique ?
- 4) A supposer que les autorités genevoises soient compétentes :
 - a. Quel droit serait applicable à la succession de Monique du point de vue suisse ?
 - b. Quel instrument serait pertinent pour analyser la validité formelle du testament (veuillez uniquement indiquer l'instrument applicable, sans procéder à une analyse détaillée de la validité formelle du testament) ?

Veuillez répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en rédigeant des phrases complètes et en soignant votre présentation. Bonne chance !

18
QCM = 18,5
CJ = 47
Total = 65,5
Ninth

Question 1

Compétence des tribunaux italiens

Il y a une sur-offre d'instruments entre la Clug et le RBI. Selon l'art. 64 al. 1 Clug, le RBI prime sur la Clug.

Le champ d'application matériel (art. 1 al. 1 et 2 RBI) est donné car il s'agit d'une matière civile, le champ temporel (art. 66 RBI) est donné car le litige a lieu après 2015, et le champ personnel est donné (art. 4-6 RBI) car le défendeur est vraisemblablement domicilié en Italie, État membre UE.

Quant au chef de compétence, l'art. 13 al. 2 RBI renvoie à l'art. 11 al. 1 let. a RBI qui donne la compétence au domicile de l'assureur, l'Italie.

Les tribunaux italiens sont compétents.

Compétence des tribunaux suisses?

Selon l'art. 1 al. 1 let. a LDIP, la LDIP régit la compétence, sous réserve de traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP). Ici, il y a la Clug.

Le champ d'application matériel (art. 1 al. 1 et 2 Clug) est donné car il s'agit d'une matière civile. Le champ temporel (art. 63 Clug) est donné car le litige a lieu après 2011. Le champ personnel (art.

2-4 Clug) est donné car le défendeur est dans un État contractant, ^{italie.}

Quant au chef de compétence, l'art. 11 al. 2 Clug renvoie à l'art. 10 Clug qui donne la compétence au lieu où le fait dommageable

s'est produit, en l'espèce la Suisse. ^{à Lion}

Les tribunaux suisses sont compétents.

c'est tout correct, mais très bref!

15

Question 2

Droit applicable devant les tribunaux italiens?

- Le champ d'application matériel des RRII (art. 1 RRII) est donné car il s'agit d'une situation comportant un conflit de lois, c'est non-contractuel et c'est une matière civile. Le champ temporel (art. 32 RRII) est donné car le litige a lieu après 2009, le champ personnel (art. 3 RRII) est donné car il est erga omnes. Quant à un traité international (art. 28 RRII), l'Italie n'est pas partie à la CLaH71. C'est donc le RRII qui s'applique.
- ~~Erreur d'attribution de droit~~ (art. 3 RRII), le droit applicable est donné par l'art 4 al. 1 RRII qui exprime la lex loci delicti. Toutefois, Catherine et l'assureur sont tous deux domiciliés en Italie au sens de l'art 4 al. 2 RRII. ont tous 2 leur résidence habituelle
- Partant, c'est le droit italien qui est applicable.

Droit applicable devant les tribunaux suisses ?

- Selon l'art. 1 al. 1 let. b LDIP, la LDIP régit le droit applicable, sous réserve d'un traité international (art. 1 al. 2 LDIP). Ici, il y a CLaH71 dont la Suisse est partie.
- 2 Les art. 4 let. a et b CLaH71 ne s'appliquent pas car les deux voitures impliquées ne sont pas immatriculées dans le même État.
- C'est donc l'art 3 CLaH71, qui exprime le principe lex loci delicti, qui détermine le droit applicable. L'accident est survenu en Suisse.

0,5

- Pourtant, le droit suisse est applicable.

15

Question 3

Compétence des tribunaux genevois ?

- Selon l'art. 1 al. 1 let. a LDIP, la LDIP régit la compétence, mais l'al. 2 nous renvoie à la Clug. Toutefois, l'application de la Clug est exclue par l'art. 1 al. 2 let. a Clug. On retourne donc à la LDIP.

L'art 86 al.1 LDIP prévoit la compétence au lieu du dernier domicile du défunt. L'art. 86 al.2 LDIP réserve la compétence exclusive de l'État du lieu de situation des immeubles.

→ En l'espèce, le dernier domicile (art. 20 al.1 let. a LDIP) de ^{Monique} Catherine est en Italie. Elle avait un chalet en Suisse, Crans-montana.

NON l'art 86 LDIP ne donne la comp. qu'aux autorités suisses!

Par conséquent, la compétence revient ^{en principe} aux tribunaux italiens (art. 86 al.1 LDIP) sauf pour le chalet à Crans-montana pour lequel

les tribunaux suisses ^{à Crans-Montana} seront compétents si la Suisse revendique sa compétence exclusive. (art. 86 al.2 LDIP). Toutefois, les autorités

2 → genevoises ~~peuvent être~~ ^{sont} compétentes en vertu de l'art. 87 al.1 et 2 LDIP

→ ~~Question 4a)~~ car Monique est d'origine genevoise et a soumis

→ sa succession au droit suisse. ~~car~~

9

Question 4a)

Droit applicable devant les tribunaux suisses?

→ Il s'agit ici d'une succession. Il n'y a pas de DMU en la matière.

Selon l'art 1 al.1 let. b LDIP, la LDIP régit le droit applicable.

→ L'art. 1 al.2 LDIP réserve les traités internationaux, mais il n'y en a pas en la matière. On retourne donc à la LDIP.

→ Selon l'art. 90 al.1 LDIP, la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

Selon l'art. 90 al.2 LDIP, il est possible pour un étranger de soumettre sa succession au droit de l'un de ses États nationaux.

En l'espèce, le dernier domicile de Monique est en Italie. Elle n'est pas étrangère puisqu'elle est d'origine genevoise.

→ L'art 91 al.2 LDIP prévoit que lorsque la compétence suisse a été déterminée par l'art. 87, comme c'est le cas en l'espèce, la succession

→ du défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse, sauf si la succession prévoit expressément le contraire.

En l'espèce, Monique est d'origine suisse. Son dernier domicile est en
1 Italie. Sa succession prévoit un droit applicable suisse.

1 Par conséquent, le droit suisse est applicable à sa succession.

2

Question 4b)

L'instrument pertinent pour analyser la validité formelle du
testament devant le juge serait la Convention sur les conflits de
lois en matière de forme des dispositions testamentaires (CLH 61),
rappelé par l'art. 93 LDIP.

1

1